

Même si la question des pensions ne tombe pas sous l'article à l'étude, je dirai néanmoins en deux mots qu'un grand nombre de Canadiens ne peuvent bénéficier de plans de pension dont les cotisations ne seraient pas assujéties à l'impôt sur le revenu. Comme le signalait hier soir le député de St. Paul's, un grand nombre de ces gens n'ont qu'un modeste revenu. Je pense que le député a mentionné les médecins parmi eux. Je crois que ces particuliers devraient avoir les mêmes droits que leurs compatriotes à ce propos.

**M. Herridge:** Les remarques du préopinant m'ont fort intéressé et je suis très content de voir qu'il a songé à un problème intéressant des milliers de travailleurs industriels au Canada. Si je prends la parole en ce moment, c'est parce que cette question concerne des milliers de mes commettants et je sais que d'autres députés s'intéressent aussi à ce problème. Le député de Kootenay-Est s'y intéresse tout comme moi et ensemble nous avons tâché, à la dernière session et à cette session-ci, d'obtenir que quelque chose se fasse à ce propos.

Depuis bien des années, les travailleurs industriels se sont intéressés à une pension de retraite industrielle qui leur accorderait une certaine sécurité pour leurs vieux jours. Pour répondre à ce désir, même avant la guerre, certaines entreprises importantes ont établi des plans de pension. Je songe ici, en particulier, à des sociétés comme la *Consolidated Mining and Smelting Company*, l'*International Nickel Company*, les sociétés ferroviaires et d'autres entreprises importantes. Depuis la seconde Grande Guerre, ces plans se sont multipliés de façon vraiment extraordinaire, surtout depuis les exemptions très avantageuses consenties au titre du placement dans ces plans de pension.

C'est en raison de ce placement, comme l'a dit le préopinant, que les gouvernements doivent, selon moi, surveiller de près les modalités et le fonctionnement de ces fonds de pension. D'ailleurs, le ministère du Revenu national n'a-t-il pas sous la signature de son titulaire,—que je suis heureux de voir ici ce soir,—publié une brochure portant sur l'imposition et les plans de pension? Il est vrai que cette brochure ne semble pas avoir fait l'objet d'une large diffusion. De fait, rares sont les syndicats qui en connaissent l'existence. Cependant, le plus important syndicat de ma circonscription, soit le syndicat international des ouvriers des mines, des usines et des fonderies, tant dans Kootenay-Ouest que dans Kootenay-Est, connaît très bien cette brochure. Il a invoqué les dispositions de l'article 10 b) des règlements ainsi publiés avec l'autorisation du ministre quand il a soumis sa thèse à un conseil de conciliation,

à Vancouver, en 1953. Je voudrais parler brièvement de cette brochure car je n'ai pas l'intention d'accaparer longuement le temps de la Chambre.

Dans l'introduction à la brochure sur les principes et règles publiée par la Division de l'impôt du ministère du Revenu national on déclare:

L'approbation des plans ou des caisses de retraite ou de pension des employés sera régie par les principes et règles ici énoncées. Ceux-ci s'appliqueront et s'appliqueront au maintien de plans existants ainsi qu'à ceux qui seront établis à l'avenir.

L'autre article, dans les règlements du ministre, qui concerne bon nombre de travailleurs industriels est l'alinéa B de l'article 10 qui est ainsi conçu:

Le droit prévu par les contributions des employeurs doit être accordé à l'employé dans une période déterminable, et notamment sitôt que l'employé atteint un âge qui le désavantagerait s'il était congédié. Par conséquent, la reconnaissance de ce droit devrait être absolue, quand l'employé atteint cinquante ans, sous réserve d'une période minimum ne dépassant pas vingt ans de service ou de participation.

Ces règlements révèlent que le ministère croit qu'il est de son devoir d'approuver les régimes de retraite, par comparaison à l'explication donnée hier soir par le ministre. Il est juste de dire, je pense, que cela a certainement laissé l'impression que la loi le prescrivait, surtout à un profane comme moi-même et à bon nombre d'autres. M. Lowery, président de la commission de conciliation qui s'est occupée des problèmes syndicaux en 1953, fonctionnaire retraité qui avait été percepteur de la douane sur la côte du Pacifique et, en outre, avocat compétent, a soutenu que la brochure engageait le gouvernement, en tant qu'exposé de principe. Comme résultat, la commission de conciliation décida que la retraite pouvait faire l'objet des négociations et que l'assignation au titre de la caisse de retraite était obligatoire en vertu de la partie 10 (B) des règlements édictés par le ministre du Revenu national.

Je signale que l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers* a été le premier syndicat, et le seul, à prier instamment le Gouvernement de donner suite à la ligne de conduite qu'il avait lui-même déclarée, en approuvant les régimes de retraite établis d'après le Livre bleu publié par le ministère du Revenu national. Toutefois, d'autres syndicats ouvriers se sont intéressés à ce problème et, cette année, le syndicat des employés des services de tramway de Vancouver a présenté une résolution à la convention de fusion qui a récemment formé le Congrès canadien du Travail. Le projet de résolution a recueilli l'approbation générale des congressistes, ainsi que celle de la